



Commune d'AUBIGNOSC
04200

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX
ARRETE MUNICIPAL N°07/2026**

**OBJET : Mesures complémentaires de sécurité, de
circulation et de protection des usagers
Chantier « Résidence intergénérationnelle – La Vicairie –
Lieu-dit Champ Girard »**

Le Maire de la commune d'AUBIGNOSC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n°65/2025 en date du 04 décembre 2025 relatif à la réglementation de la circulation dans le cadre du chantier de construction de la résidence intergénérationnelle « La Vicairie – Champ Girard » ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurité et de protection des usagers de la voie publique, notamment des piétons et des personnes à mobilité réduite, durant la phase de travaux ;

Considérant les contraintes techniques et la configuration étroite des voies concernées ;

Considérant le caractère temporaire des nuisances liées aux travaux ;

ARRETE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté complète et précise les dispositions de l'arrêté municipal n°65/2025. Il s'applique pendant toute la durée du chantier, dans les secteurs suivants :

- Rue de la Bergerie
- Chemin de la Vicairie
- Impasse Champ Girard
- Chemin du Figuier

Article 2 – Vitesse et comportement des véhicules

La vitesse de **tous les véhicules**, et en particulier des véhicules de chantier, est strictement **limitée à 30 km/h**.

Les conducteurs de véhicules de chantier devront :

- circuler à vitesse réduite,
- adapter leur conduite aux conditions locales,
- faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Article 3 – Circulation des poids lourds

Les véhicules de chantier de fort tonnage sont déviés hors de la voirie interne du lotissement lorsque cela est techniquement possible et doivent emprunter les itinéraires définis par la commune et le maître d'œuvre.

Le croisement des poids lourds dans les voies étroites est à éviter autant que possible et devra être organisé par l'entreprise afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 4 – Stationnement et moteurs tournants

Le stationnement des véhicules de chantier est strictement interdit hors des zones prévues à cet effet. Il est interdit de laisser les moteurs tourner à l'arrêt, sauf nécessité opérationnelle immédiate liée aux travaux.

Article 5 – Piétons et accessibilité

Compte tenu des contraintes techniques liées au chantier et à la configuration des voies, la création de cheminements piétons protégés supplémentaires ne peut être réalisée durant la phase de travaux.

Toutefois, les entreprises sont tenues :

- de limiter au maximum la gêne aux déplacements des piétons,
- d'assurer une signalisation visible et adaptée,
- de maintenir l'accessibilité existante dans la mesure du possible, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Article 6 – Propreté, poussières et nuisances

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles afin de :

- limiter les envols de poussières, boues et matériaux,
- procéder au nettoyage régulier de la chaussée et de ses abords,
- maintenir la voirie dans un état compatible avec la sécurité et la salubrité publiques.

Toute dégradation de la voirie restera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 – Caractère temporaire

Les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement temporaires et limitées à la durée du chantier de construction de la résidence intergénérationnelle.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie,
- transmis à la gendarmerie compétente,
- notifié au maître d'œuvre et aux entreprises,
- affiché par les soins du pétitionnaire aux abords du chantier.

Fait à AUBIGNOSC, le 10 février 2026

Le maire,

René AVINENS



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.